

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Houlié

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 17 à 21 l'alinéa suivant :

« III. – Ne sont pas des représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger, au sens de la présente section, les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France dûment habilités et les membres et agents d'un État étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de limiter les exclusions prévues par le texte aux seuls membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France dûment habilités et aux membres et agents d'un État étranger.